RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 06357
Numéro SIREN : 394 133 144
Nom ou dénomination : SERPI

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2014 sous le numéro de dépôt 85768

1408585803

DATE DEPOT : 2014-09-16

NUMERO DE DEPOT : 2014R085768

N° GESTION : 2005B06357

N° SIREN : 394133144

DENOMINATION : SERPI

ADRESSE : 38 ave Hoche 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/08/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

05B6317

SERPI

Société à responsabilité limitée
Au capital dc 3.750.000 €
Siège social : 38 Avenue Hoche
75008 Paris
R.C.S PARIS B 394 133 144

15 SEP. 2014

STATUTS

Mis à jour le 25 aout 2014

SERPI

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.750.000 €
Siège social : 38 Avenue Hoche
75008 Paris
R.C.S PARIS B 394 133 144

STATUTS

Les soussignés :

-Monsieur Maxime KERLEAU, né le 17 Octobre 1966 à Neuilly s/ Seine, demeurant 21,rue de Trézel 92300 Levallois Perret, de nationalité française, divorcé,

-Madame France-Lise KERLEAU, née le 1er Janvier 1943 à Asnières demeurant au 52, Boulevard Inkermann 92200 Neuilly s/ Seine, mariée sous le régime de la séparation de biens et de nationalité française,

-Monsieur Gérard KERLEAU, né le 27 décembre 1942 à Paris 14e, de nationalité française et demeurant au 52 Boulevard Inkermann 92200 Neuilly s/ Seine, marié sous le régime de la séparation de biens,

-Mademoiselle DANG KIM ANH, née le 5 août 1948 à Saïgon (Vietnam), de nationalité française et demeurant au 47 Avenue Foch 94120 Fontenay-sous-bois,

-La S.A.R.L. ALLEGRO ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est au 67 Boulevard Georges Seurat 92200 Neuilly sur Seine, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro 489 291 526, et représentée par Monsieur Stéphane SALIES.

-Monsieur David, Robert RYMLAND, né le 7 mai 1967 à Paris 17e, demeurant 8, rue Théodore de BANVILLE, veuf, de nationalité française,

-SA SAPEB INVESTISSEMENTS, dont le siège social est au 84, rue de l'Assomption 75016 PARIS, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS sous le numéro 318 186 400, et représentée par Monsieur Jean-Pierre GAGNAT,

-Société Civile B CONCEPT, dont le siège social est au 1 Avenue de Rimiez 06100 NICE, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE sous le numéro 508 490 216, et représentée par Monsieur Olivier BOHBOT,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires, des parts ci-après créées et tous propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement , une société à responsabilité limitée qui sera régie par le Code de Commerce , par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'activité de marchand de biens, la promotion immobilière.

- Expertise mobilière et estimation de la valeur vénale ou locative des locaux individuels ou collectifs, d'habitation, de bureau ou d'activités, des fonds de commerce, des bâtiments industriels ou commerciaux.

- Expertise et arbitrage en bâtiment et construction – Economie de la construction – Métrés et vérifications – Ordonnancement, pilotage et coordination de travaux – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé - Assistance aux Maîtres d'Ouvrages – Maîtrise d'œuvre et réalisation de tous travaux de construction et de réhabilitation.

- Transactions immobilières, transactions de fonds de commerce, agence immobilière, administrateur de biens, toutes activités annexes et connexes à la profession d'agent immobilier.

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ainsi la prise de participation dans toutes opérations relevant de l'objet social principal.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SERPI**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **38 Avenue Hoche 75008 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de.....7.622,45 €

- Par une décision extraordinaire du 29/12/1999,
  Par création de 250 parts nouvelles, une somme de.....3.811,23 €

- Par une décision extraordinaire du 11/07/2012,
  Une augmentation de capital par élévation du nominal des parts sociales,
  une somme de.....2.388.566,32 €

- Par une décision extraordinaire du 25/08/2014,
  Une augmentation de capital par incorporation d'une partie du Report à Nouveau,
  une somme de.....1.350.000,00 €

- Soit au total la somme de.....3.750.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé par les apports visés à l'article 6 ci-dessus, s'élève à la somme de 3.750.000 €. Il est divisé en 37.500 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites, et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, des créations de parts et des cessions de parts intervenues ultérieurement à ces apports, c'est-à-dire :

- Monsieur Maxime KERLEAU, à concurrence de 37.297 parts
  Numérotées de 1 à 37.297 .....37.297 parts

- Société Civile B CONCEPT, à concurrence de 1 part
  Numérotée 37.298.....1 part

- S.A SAPEB INVESTISSEMENTS, à concurrence de 1 part
  Numérotée 37.299.....1 part

- Monsieur David, Robert RYMLAND, à concurrence de 1 part
  Numérotée 37.300.....1 part

- Madame France-Lise KERLEAU, à concurrence de 50 parts
  Numérotée de 37.301 à 37.350.....50 parts

- Monsieur Gérard KERLEAU, à concurrence de 50 parts
  Numérotée de 37.351 à 37.400.....50 parts

- Mademoiselle DANG KIM ANH, à concurrence de 50 parts
Numérotée de 37.401 à 37.450.....50 parts

- S.A.R.L ALLEGRO ASSET MANAGEMENT, à concurrence de 50 parts
Numérotée de 37.451 à 37.500.....50 parts

Total des parts.....37.500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code de Commerce.

Il peut être aussi augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quel qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou des réserves autre que la réserve légale.
Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4) Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange, au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de pleine adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoints, ascendants ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai des trois mois à compter des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne serait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas précédents, n'est intervenue , l'associé peut réaliser la cession initialement prévue , à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis deux ans , à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession , de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

ARTICLE 12 - GERANCE

1) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le gérant de la société est :

- Monsieur Maxime KERLEAU

2) Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-a-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social.

3) Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, est tenu de consacrer, le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.
4) Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

5) Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues à l'article L 223-25 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions de déchéances prévues par les dispositions légales en vigueur.

6) Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
Cette rémunération figurera en frais généraux.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1) Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable , gérant , administrateur , directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à remplir les conditions prévues par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes titulaires investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi, ainsi que d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.
Les commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elles sont demandées par ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2) En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.
En cas de convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
En cas de convocation d'une autre assemblée que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai dc quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, chaque associé se prononce par les mots « oui » ou « non ».
La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.
Tout associé, n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

3) Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

4) Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, à savoir :

- Les décisions qualifiées d'ordinaire, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou à révoquer un gérant et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, pour autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;
si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

- Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaire, c'est-à-dire comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

  L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur une ou plusieurs modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième des parts.
  A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
  Sur la première ou seconde convocation, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

  Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

- Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

5) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.
En cas de consultation écrite, la réponse à chaque associé est annexée aux procès-verbaux.
Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication et la gérance a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par le Code de Commerce.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
Sur le bénéfice net de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% ou moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 1 /10 du capital social;

il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.
Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au minimum légal augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales , seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social , et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent la déclaration de conformité prescrite par la loi.
En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.
Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

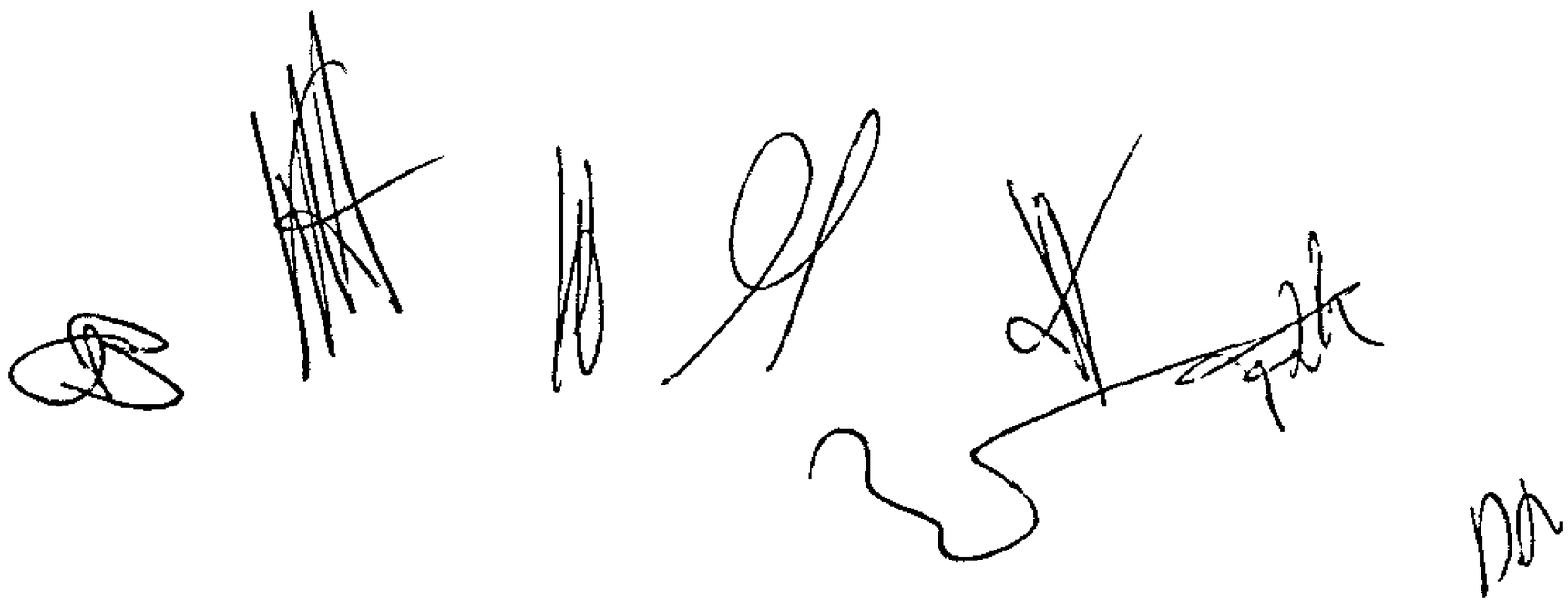

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Paris, en sept originaux

Le 25 / 08 / 2014

Maxime KERLEAU

France-Lise KERLEAU

Gérard KERLEAU

DANG KIM ANH

S.A.R.L. ALLEGRO ASSET MANAGEMENT
Représentée par Monsieur Stéphane SALIES

David, Robert RYMLAND

S.A SAPEB INVESTISSEMENTS
Représentée par Monsieur Jean-Pierre GAGNAT,

Société Civile B CONCEPT
Représentée par Monsieur Olivier BOHBOT,

parts après cett

CESSION PART - M

7) FORMALI

Tous pouvoirs
l'accomplissem

CESSION PART - M

CESSION PART - M

En conséquenc
parts après cett

CESSION PART - M

Tous pouvoirs
l'accomplissen

CESSION PART - M

CESSION PART - M

En conséquen
parts après ce

CESSION PART -

Tous pouvoirs
l'accomplisse

CESSION PART -

CESSION PART -

Monsieur le Pr

- les convocati
- le rapport de
- le texte des ré

Puis Monsieu
documents ci-
L'assemblée lu

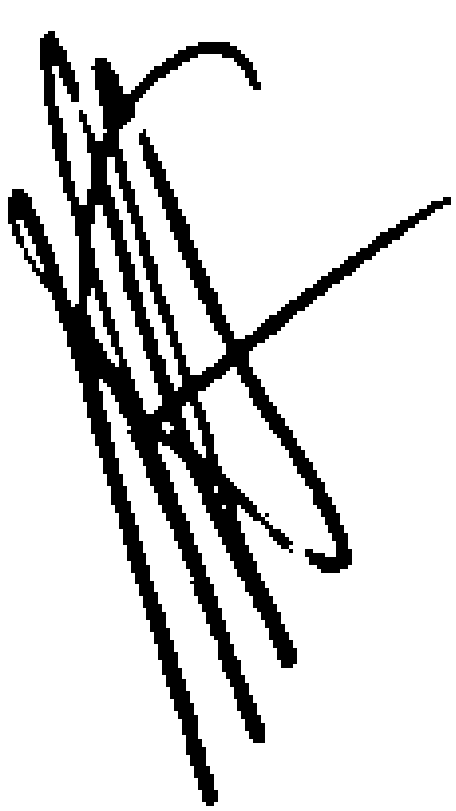

- A Mad
5.000 €

- A S.A.
1 part d

Ainsi le capital

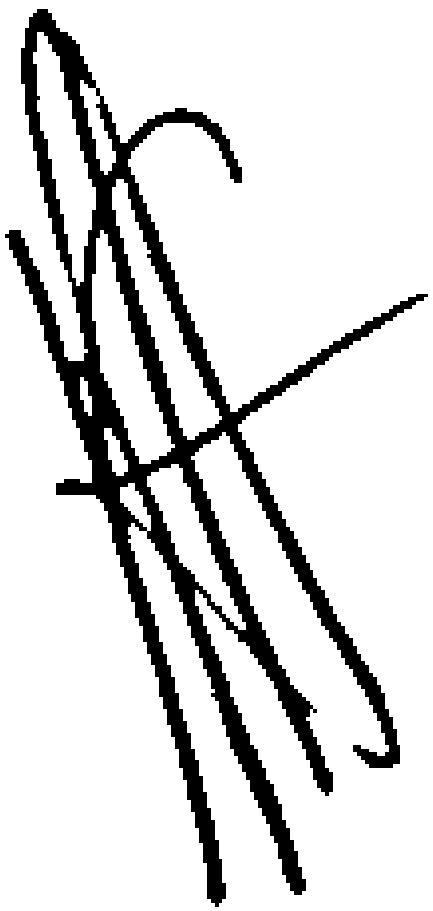

une somme

➢ Soit au tota